

lerie qui ont été substitués au corps du génie dans les colonies doivent être régis, pour les déplacements afférents aux travaux de constructions et de fortifications, par les dispositions des circulaires de 1863 et de 1866. En conséquence, le montant des indemnités à leur allouer est imputable sur les fonds inscrits au titre du matériel des services militaires de chaque colonie. (Chapitre XIII, 5<sup>e</sup> partie, exercice 1887.)

Je vous prie de donner des ordres dans le sens de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N<sup>o</sup> 154. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Les suppléments de fonctions alloués aux officiers et gardes attachés au service des Directions d'artillerie coloniales ne doivent leur être payés que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(Administration des Colonies: 1<sup>re</sup> Division; 3<sup>e</sup> Bureau: Affaires militaires, etc.)

Paris, le 21 mars 1887.

MESSIEURS, — J'ai constaté que les administrations des colonies ne suivaient pas toujours les mêmes règles pour la liquidation des suppléments de fonctions alloués aux officiers attachés aux directions d'artillerie coloniales.

Les suppléments de fonctions attribués aux Directeurs d'artillerie, ainsi qu'aux officiers et gardes employés sous leurs ordres, ont été primitivement déterminés par la décision présidentielle du 17 mars 1875. Or le 3<sup>e</sup> paragraphe de la circulaire ministérielle du 6 avril 1875 (*B. O.*, p. 331) portant notification de la décision précitée est ainsi conçu : « Il ressort clairement des divers actes  
« où il est question de ces indemnités qu'on a eu en vue d'accor-  
« der une amélioration de position aux titulaires et non de les  
« couvrir de frais de service résultant de l'exercice des fonctions,  
« frais qui, en fait, n'existent pas. Elles sont donc analogues aux  
« allocations spéciales concédées, par les tarifs du décret du  
« 19 octobre 1851, aux directeurs d'artillerie à Ruelle et à Nevers  
« et constituent comme celles-ci un supplément de fonctions. »

Le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 a abrogé et remplacé celui du 19 octo-